



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du **25 avril 2008**

Délibération n° 2008-0008

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Indemnités de fonction des élus communautaires

service : Délégation générale aux ressources - Service des assemblées

Rapporteur : Monsieur Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 19 avril 2008

Secrétaire élu : Madame Najat Vallaud-Belkacem

Compte-rendu affiché le : 28 avril 2008

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, MM. Abadie, Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Ariagno, Augoyard, Mme Bab-Hamed, M. Balme, Mme Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Genin, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Grivel, Guimet, Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Justet, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Morales, Mmes Palleja, Pesson, MM. Petit, Pili, Pillon, Quiniou, Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Terracher, Terrot, Thévenot, Mme Tifra, MM. Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, M. Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Daclin (pouvoir à M. Julien-Laferrière), Albrand (pouvoir à Mme Ghemri), Appell (pouvoir à M. Darne J.), Auroy (pouvoir à M. Reppelin), Mme Bailly-Maitre (pouvoir à M. Genin), MM. Fleury (pouvoir à M. Abadie), Fournel (pouvoir à Mme Besson), Galliano (pouvoir à M. Pillon), Goux (pouvoir à Mme David M.), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Ariagno), MM. Havard (pouvoir à M. Gignoux), Kabalo (pouvoir à M. Llung), Mme Levy (pouvoir à M. Quiniou), MM. Meunier (pouvoir à M. Forissier), Muet (pouvoir à M. Kimelfeld), Mmes Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Lebuhotel), Pierron (pouvoir à M. Jacquet), MM. Pillonel (pouvoir à M. Vincent), Plazzi (pouvoir à M. Lévêque), Réale (pouvoir à M. Passi), Mme Revel (pouvoir à M. Suchet), MM. Rousseau (pouvoir à M. Bouju), Thivillier (pouvoir à Mme Peytavin), Touleron (pouvoir à M. Charrier), Turcas (pouvoir à M. Huguet), Vaté (pouvoir à M. Cochet).

Séance publique du 25 avril 2008**Délibération n° 2008-0008**

commission principale :

objet : **Indemnités de fonction des élus communautaires**

service : Délégation générale aux ressources - Service des assemblées

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 avril 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le code général des collectivités territoriales, par ses articles L 2123-20, L 2123-23, L 2123-24, L 5215-16, L 5215-17 et R 5215-2-1, fixe le régime des indemnités de fonction des élus.

Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de président, vice-présidents et conseillers des communautés urbaines de plus de 400 000 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Il est précisé que :

- les indemnités précitées feront l'objet de la retenue pour la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),
 - tous les élus percevant une indemnité de fonction seront affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires et des collectivités publiques (Ircantec),
 - ces indemnités seront soumises à l'impôt, selon les conditions fixées par la loi,
 - toutes nouvelles dispositions réglementaires ou législatives concernant les cotisations et retenues, la valeur de l'indice de référence ou autres seront appliquées de plein droit, sans nouvelle délibération,
 - l' élu communautaire titulaire d'autres mandats électifs ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.
- Lorsqu'en application des dispositions du précédent *alinea*, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du Conseil,
- l' élu qui le souhaite peut cotiser pour une retraite par rente,
 - selon la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le président et les vice-présidents, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

Les cotisations de la Communauté urbaine et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Il est proposé de fixer :

- pour les conseillers, une indemnité au taux maximum autorisé, soit 28 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- pour le président, une indemnité au taux de 118 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 145 % ;

- pour les vice-présidents, une indemnité égale à 50 % de l'indemnité du président, soit 59 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 72,5 %.

Il est proposé d'accepter le régime des indemnités de fonction des membres du Conseil tel qu'indiqué ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article 100 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 ;

DELIBERE

1° - Adopte le régime des indemnités de fonction des membres du conseil de Communauté pour le mandat 2008-2014 selon les conditions précitées et tel que récapitulé au sein du tableau ci-après annexé.

2° - La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercices 2008 et suivants - comptes 653 100, 653 300 et 653 400 - fonction 021.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Le président certifie exécutoire le présent acte reçu par le représentant de l'Etat au contrôle de légalité
le 28 avril 2008